

# Information du public et accès aux documents sur le plan communal

---

info'SCom 5/2011

*Version mise à jour (1er janvier 2018)*



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Service des communes SCom**  
**Amt für Gemeinden GemA**

---

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts **DIAF**  
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft **ILFD**

<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>2.</b>	<b>GENERALITES</b>	<b>2</b>
<b>3.</b>	<b>PUBLICITE DES SEANCES</b>	<b>2</b>
3.1.	CONVOCATION	3
3.2.	DEROULEMENT	4
3.2.1.	<i>Médias</i>	4
3.2.2.	<i>Enregistrements par la commune ou par des personnes privées</i>	4
3.3.	PROCES-VERBAL	5
<b>4.</b>	<b>DEVOIR D'INFORMER</b>	<b>5</b>
4.1.	PRINCIPES GENERAUX	5
4.1.1.	<i>Modalités et limites</i>	5
4.1.2.	<i>Registre des intérêts</i>	6
4.2.	SPECIFICITES COMMUNALES DE L'INFORMATION D'OFFICE	7
4.2.1.	<i>Exigences minimales</i>	7
4.2.2.	<i>Site Internet des communes</i>	8
4.2.3.	<i>Compétence</i>	9
<b>5.</b>	<b>REPONSES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS</b>	<b>9</b>
5.1.	CONTENU	9
5.2.	COMPETENCE	10
<b>6.</b>	<b>ACCES AUX DOCUMENTS</b>	<b>10</b>
6.1.	PRINCIPES	10
6.2.	DOMAINES REGIS PAR LA LEGISLATION SPECIALE	11
6.3.	EXCEPTIONS	11
6.4.	ACCES GARANTI ET REFUSE	11
6.5.	PROCEDURE	12
6.5.1.	<i>Demande d'accès</i>	12
6.5.2.	<i>Traitement par l'organe public</i>	12
6.5.3.	<i>Exercice de l'accès et émoluments</i>	13
6.5.4.	<i>Médiation</i>	13
6.5.5.	<i>Information sur l'environnement</i>	13
6.5.6.	<i>Questions environnementales</i>	13
6.5.7.	<i>Voies de droit</i>	14
6.6.	MISE EN ŒUVRE DU DROIT D'ACCES	14
6.6.1.	<i>Organes ordinaires</i>	14
6.6.2.	<i>Organes spécialisés</i>	15
<b>7.</b>	<b>AUTRES</b>	<b>15</b>
7.1.	SECRET DE FONCTION ET SECRET DES DELIBERATIONS	15
7.2.	REGLEMENTATION COMMUNALE ET STATUTS DES ASSOCIATIONS DE COMMUNES	16
7.2.1.	<i>Règlementation communale</i>	16
7.2.2.	<i>Statuts des associations de communes</i>	17
<b>8.</b>	<b>BASES LEGALES, DOCUMENTATION ET LIENS INTERNET</b>	<b>17</b>

## 1. Introduction

L'année 2011 était la première année d'application de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF 17.5) et de sa réglementation d'exécution, qui se compose de trois ordonnances distinctes : l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents (OAD, RSF 17.57), l'ordonnance du 14 décembre 2010 modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les communes (ROF 2010\_146 ; règlement d'exécution de la loi sur les communes, RELCo, RSF 140.11) et l'ordonnance du 14 décembre 2010 relative à l'information sur les activités du Conseil d'Etat et de l'administration (OInf, RSF 122.01.51). La LInf avait largement adapté la loi sur les communes (LCo, RSF 140.1) sur les questions relatives à l'information du public.

Cette législation s'applique également aux communes, à l'exception de l'OInf qui elle ne concerne que le seul Etat cantonal.

Nous rappelons également que la LInf a modifié la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg, RSF 140.2) et que les organes de l'agglomération sont donc soumis aux mêmes règles en matière d'information et d'accès aux documents.

La LInf et l'OAD sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. La loi et l'ordonnance ont subi dernièrement une révision partielle, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 respectivement le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## 2. Généralités

La LInf a deux objectifs principaux complémentaires. Le premier est de renforcer les pratiques en matière d'information du public (publicité des séances et devoir d'informer). Ces points sont traités aux chapitres 3 à 5 ci-dessous. Quant au second, il a pour but de définir dans le canton de Fribourg les règles du droit d'accès aux documents. Ces aspects font l'objet du chapitre 6 du présent info'SCom.

Suite à l'entrée en vigueur de la Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) pour notre pays, la LInf a été adaptée le 5 octobre 2016 aux exigences de celle-ci dans le domaine du droit d'accès. Cette modification légale est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les adaptations analogues concernant l'OAD ont été adoptées le 21 novembre 2017 et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La loi cantonale s'applique aux organes de l'Etat, communes et autres personnes morales de droit public, mais également aux personnes privées et organes d'institutions privées qui accomplissent des tâches de droit public et qui peuvent prendre des décisions au sens de l'article 4 CPJA (art. 2 LInf). Elle s'étend partiellement aussi à différentes catégories d'entités privées actives dans le domaine de l'environnement à certaines conditions.

## 3. Publicité des séances

La LInf confirme et élargit le principe de la publicité des séances des autorités législatives cantonales, communales et intercommunales (art. 4 al. 1 let. a LInf). De plus, en modifiant l'article 9<sup>bis</sup> LCo, la LInf a aboli le huis clos. Toutefois, ce principe de la publicité de séance ne concerne pas les autres organes publics, dont le conseil communal et le comité de direction d'une association de communes (art. 5 LInf, art. 62 al. 3 et 120 LCo).

Au niveau communal, le principe de la publicité des séances touche donc les assemblées communales (art. 9<sup>bis</sup> LCo), les séances du conseil général (art. 51<sup>bis</sup> LCo), les assemblées des délégués (art. 117 al. 1 LCo), ainsi que les assemblées bourgeoisiales (art. 106 al. 2 LCo).

La mise en œuvre de ce principe de la publicité implique plusieurs changements de procédure dans l'organisation et le déroulement des assemblées concernées par rapport à l'état antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### 3.1. Convocation

Les documents qui accompagnent les objets à traiter sont mis à disposition non seulement des citoyens, mais aussi du public et des médias, au secrétariat communal, au moins dix jours avant l'assemblée. Ils peuvent également être joints à la convocation (art. 5a RELCo).

Une procédure de convocation identique à celle des assemblées communales est applicable pour les séances du conseil général, des assemblées des délégués et des assemblées bourgeoisiales. Dès lors, pour ces autres organes législatifs aussi, leurs séances seront annoncées dans la Feuille officielle et/ou dans le bulletin communal et les documents y relatifs devront être mis à disposition, non seulement des membres mais aussi des médias et du public.

Voici un tableau de la situation prévalant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

<b>Autorité</b>	<b>Délai de convocation publication FO</b>	<b>Mise à disposition des documents</b>	<b>Délai pour mise à disposition des documents (y compris convocation)</b>
Assemblée communale	au moins 10 jours (art. 12 al. 1 LCo)	article 5a RELCo	au moins 10 jours (art. 5a RELCo)
Conseil général	au moins 10 jours* (art. 38 al. 4 LCo)	article 38 al. 4 LCo	dès l'envoi aux membres (art. 38 al. 4 LCo)
Assemblée des délégués	au moins 10 jours* (art. 117 al. 1 <sup>bis</sup> LCo → 38 al. 4 LCo)	article 38 al. 4 LCo	dès l'envoi aux membres (art. 38 al. 4 LCo)
Assemblée bourgeoisiale	au moins 10 jours (art. 106 al. 2 LCo → 12 al. 1 LCo)	article 5a RELCo	au moins 10 jours (art. 5a RELCo)

\*Pour le conseil général et les assemblées des délégués, la publication de la convocation peut se faire soit dans la Feuille officielle et/ou dans le bulletin communal.

Une différence de traitement au niveau légal existe entre les assemblées communales et bourgeoises et les séances du conseil général et les assemblées des délégués, comme cela ressort des renvois légaux exposés ci-dessus. Celle-ci est due au fait que les statuts des associations et les règlements du conseil général peuvent déroger aux délais légaux pour la convocation de leurs membres et prévoir des délais plus longs.

En outre, nous rappelons que la convocation doit contenir la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour des séances (art. 12 et 38 al. 4 LCo, art. 6 al. 2 LInf).

### **3.2. Déroulement**

Les séances des organes législatifs sont publiques. Dès lors, il faudra tenir compte de cet élément lors de leur organisation.

#### **3.2.1. Médias**

Pour les médias, leur accès aux séances publiques est facilité dans toute la mesure possible. Les organes publics doivent en outre prendre en compte les besoins et les contraintes des différents médias et respecter l'égalité de traitement entre ceux-ci (art. 2 al. 1 RELCo → art. 17 LInf). Par exemple, pour la télévision, il faudra leur permettre de saisir des images dans de bonnes conditions alors que tel ne sera pas le cas pour un journaliste de presse écrite. Les communes ont la possibilité de mettre en place un système d'accréditation (art. 18 LInf), mais cela ne peut se faire que par l'intermédiaire d'un règlement de portée générale (art. 42d al. 1 let. b RELCo) si la commune entend faire usage de cette faculté. Le système d'accréditation permet de donner des facilités supplémentaires aux médias qui suivent régulièrement leur activité (message du 26 août 2008 du Conseil d'Etat accompagnant le projet de loi sur l'information et l'accès aux documents, in Bulletin du Grand Conseil 2009, p. 942, ci-après : message LInf). Il permet également aux autorités de connaître quel journaliste sera présent pour tel média et éventuellement de se prémunir contre certains abus.

La prise de son et d'images par les médias est réglée par l'article 19 LInf, complété par l'article 3 al. 4 RELCo. Lors des séances publiques, les médias jouissent de certains privilèges par rapport au public ordinaire : places réservées (art. 19 al. 1 LInf) et possibilité d'effectuer des prises de son et d'images (art. 19 al. 2 LInf). La prise d'images et de son et leur retransmission en direct ne sont subordonnées à aucune autorisation particulière (art. 19 al. 2, 1<sup>re</sup> phr. LInf). Toutefois, les médias doivent en informer au préalable la présidence (art. 19 al. 2, 2<sup>e</sup> phr. LInf), qui à son tour doit informer l'assemblée (art. 3 al. 4 RELCo).

Enfin, en ce qui concerne les médias, les bulletins communaux leur sont transmis s'ils en font la demande (art. 42a al. 1 RELCo, cf. ch. 4.2.1).

#### **3.2.2. Enregistrements par la commune ou par des personnes privées**

Jusqu'au 31 décembre 2010, seul le secrétaire communal pouvait décider d'enregistrer les séances afin de faciliter la rédaction du procès-verbal. Suite à la modification du RELCo, il est prévu que l'enregistrement par la commune ait aussi lieu si un membre de l'assemblée le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des membres présents (art. 3 al. 2 RELCo). Cette mesure a pour but de permettre à l'assemblée d'obliger la commune à procéder à un enregistrement dit officiel. Cette compétence n'est donc plus dévolue au seul secrétaire communal.

Les prises de son ou d'images durant une séance du législatif communal par des personnes privées ainsi que leur retransmission sont soumises à autorisation de l'assemblée communale ou du conseil général depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012. Le Conseil d'Etat a en effet modifié le RELCo par ordonnance du 21 août 2012 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012 (ROF 2012\_078) afin d'éviter qu'une personne ne perturbe une séance du législatif communal par une prise de son ou d'images non acceptée par ce dernier.

A noter enfin que toute prise de son ou d'images doit être préalablement annoncée (art. 3 al. 4 RELCo). Pour le surplus, le déroulement des assemblées communales, des séances du conseil général, des assemblées des délégués et des assemblées bourgeoises se poursuit comme précédemment.

### **3.3. Procès-verbal**

Pour le procès-verbal, la procédure est identique pour l'assemblée communale (art. 22 LCo), pour le conseil général (art. 51<sup>bis</sup> LCo → art. 22 LCo), pour l'assemblées des délégués (art. 117 al. 2 LCo → art. 22 LCo) et pour l'assemblée bourgeoise (art. 106 al. 2 LCo → art. 22 LCo).

Le procès-verbal doit être rédigé dans les 20 jours (art. 22 al. 3 LCo). De plus, celui-ci sera consultable dès sa rédaction (art. 13 RELCo) ce qui signifie que, si le procès-verbal a été rédigé avant l'échéance du délai légal de 20 jours, alors, il doit être mis à la disposition du public immédiatement. A l'article 13 RELCo, il est également prévu que le procès-verbal soit publié sur le site Internet de la commune dès sa rédaction. Toutefois, une mention doit être faite concernant son caractère provisoire lorsqu'il n'a pas encore été formellement approuvé. De plus, il sera possible, pour la seule version diffusée sur Internet (et donc pas pour la version papier qui pourra être distribuée aux membres de l'assemblée ou donnée à un demandeur d'accès) d'anonymiser certains passages pour des raisons de protection des données personnelles qui seront clairement signalés comme tels. En effet, l'organe public est responsable de la protection des données (art. 17 de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD, RSF 17.1) ; il doit dès lors toujours examiner la question des atteintes à la personnalité avant la publication sur Internet.

Le procès-verbal, tout comme les comptes et le budget, fait partie des documents dont l'accès au public est garanti (art. 103<sup>bis</sup> al. 1 LCo, art. 30 al. 1 LInf).

## **4. Devoir d'informer**

### **4.1. Principes généraux**

#### **4.1.1. Modalités et limites**

Les modalités générales du devoir d'informer sont définies à l'article 9 LInf. L'information doit être donnée rapidement, de manière objective, complète, pertinente et claire (art. 9 al. 1 LInf). Pour le devoir d'informer d'office, il est précisé que l'information est diffusée par des moyens appropriés qui tiennent compte de sa nature et de son importance ainsi que des ressources disponibles. De plus, la diffusion par les médias et la mise à disposition du public par les technologies modernes de communication sont privilégiées (art. 9 al. 2 LInf). Ceci signifie que, dans le choix des moyens de communication, il convient d'avantager les médias et Internet. Enfin, en ce qui concerne la fréquence de l'information d'office, celle-ci doit avoir lieu régulièrement (art. 8 al. 1 let. a LInf).

Cependant, l'information peut être limitée en présence d'un intérêt public ou privé prépondérant (art. 10 al. 1 LInf). Il s'agit là d'une limite générale de principe. De plus, il faut tenir compte des données personnelles. En effet, selon un constat de base, toute information au public contient, en général, des données personnelles. Comme la loi sur la protection des données (LPrD, RSF 17.1) ne règle pas la question de la communication des données personnelles dans le contexte de l'information du public, alors, une base légale a été introduite directement dans la LInf. Il s'agit des articles 11 et 12 LInf dont la teneur est la suivante :

**Art. 11** Communication de données personnelles

a) En général

<sup>1</sup> Des données personnelles peuvent faire l'objet d'une information au public si l'une au moins des trois conditions suivantes est remplie :

- a) une disposition légale le prévoit ;
- b) la personne concernée a consenti à leur communication au public ou les circonstances permettent de présumer ce consentement ;
- c) elles ont un rapport avec l'accomplissement de tâches publiques et l'intérêt du public à l'information l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret de la personne concernée.

<sup>2</sup> Les données personnelles qui font l'objet d'une information au public peuvent être diffusées sur Internet ou au moyen d'un autre service d'information et de communication automatisé ; elles doivent en être retirées lorsqu'elles ont perdu leur actualité et qu'il existe un intérêt particulier des personnes concernées à leur suppression.

<sup>3</sup> La législation spéciale relative aux publications officielles est réservée, notamment en ce qui concerne le principe et les modalités de la diffusion sur Internet des différentes catégories de données personnelles figurant dans ces publications.

**Art. 12** b) Présomption d'un intérêt public prépondérant

<sup>1</sup> L'intérêt prépondérant du public à l'information est présumé lorsque les données personnelles se rapportent à un membre d'un organe public et que l'information porte sur ses fonctions ou ses activités au service de cet organe. Sont notamment visés les renseignements suivants :

- a) le fait même que la personne concernée soit membre de cet organe ;
- b) son titre et ses coordonnées professionnelles ;
- c) la mention de son nom dans un document qu'elle a établi ou à l'élaboration duquel elle a collaboré.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut poser d'autres présomptions en faveur de l'intérêt du public à l'information.

<sup>3</sup> Les présomptions tombent en présence de données sensibles au sens de la loi sur la protection des données ou en présence d'un autre intérêt particulier de la personne concernée.

A la lecture de ces deux articles, il apparaît que la LInf instaure une règle principale et une présomption. La règle principale veut qu'une balance soit effectuée entre l'intérêt du public à l'information et l'intérêt au secret de la personne concernée, si cette dernière n'a pas donné son accord ou si aucune disposition légale ne le prévoit. Il est ensuite présumé que les données relatives aux membres de la fonction publique qui concernent leurs activités professionnelles sont – en principe – publiques.

#### 4.1.2. Registre des intérêts

La publication des liens d'intérêts constituait une nouveauté pour le canton de Fribourg introduite par la LInf. Cette publication intervient moyennant le registre des intérêts dont les caractéristiques sont définies aux articles 13 et 14 LInf.

Au niveau communal, l'obligation de signaler et de publier les intérêts se limite aux seuls membres des conseils communaux. Ce sont les secrétariats communaux qui tiennent le registre des intérêts, le mettent régulièrement à jour, assurent sa publicité (art. 14 al. 3 LInf) et le publient sur Internet (art. 42b al. 2 let. c RELCo). Les registres communaux peuvent aussi être consultés auprès des préfectures (art. 14 al. 3 LInf). Pour les communes, c'est au Préfet qu'il incombe de veiller au respect de l'obligation de signaler les intérêts ainsi qu'à la publicité des registres et de donner à cet effet les instructions nécessaires (art. 14 al. 1 LInf).

En ce qui concerne le contenu du registre et conformément à l'article 13 al. 2 LInf, les intérêts suivants doivent, au moment de l'entrée en fonction des personnes concernées et lors de chaque modification, être signalés à l'organe chargé de la tenue du registre, à savoir le secrétariat communal :

- a) les activités professionnelles ;
- b) les fonctions assumées au sein d'organes de direction, de surveillance ou de conseil des personnes morales de droit privé ou de droit public ;
- c) les fonctions assumées au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'une collaboration intercantonale ou intercommunale ;
- d) les fonctions politiques exercées ;
- e) les fonctions permanentes de direction ou de conseil assumées pour le compte de groupes d'intérêts.

A noter que la publication du registre des intérêts des membres du conseil communal est désormais assurée par la Banque de données « Annuaire des communes » (ACom). Les indications figurent dans la fiche des élus communaux et peuvent être consultées par la recherche de personnes :

[www.fr.ch/scom](http://www.fr.ch/scom), rubrique *Annuaire des communes* → *Recherche de personnes*

Lien direct : [http://www.fr.ch/scom/fr/pub/annuaire\\_communes/recherche\\_personnes.htm](http://www.fr.ch/scom/fr/pub/annuaire_communes/recherche_personnes.htm)

## **4.2. Spécificités communales de l'information d'office**

### **4.2.1. Exigences minimales**

L'information d'office (art. 8 LInf et 83a LCo) est destinée non seulement à la population de la commune mais aussi à tout public et aux médias. Selon le nouvel article 42a al. 1 RELCo, une information est délivrée aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an ; elle est diffusée en principe au moyen d'un bulletin communal et est envoyée aux médias qui en font la demande.

Le choix de cette fréquence minimum se base sur le fait que, dans les communes, il y a au moins deux assemblées par an. Quant au moyen de communication de cette information, le choix du bulletin communal semblait le plus adéquat étant donné que celui-ci était déjà largement utilisé. Toutefois, la commune peut informer selon un autre moyen de son choix mais qui doit correspondre aux exigences posées par la LInf, en particulier dans son article 9 comme cela a été expliqué sous le chiffre 4.1.1.

L'article 42a al. 1 RELCo s'applique non seulement aux communes, mais aussi aux associations de communes (art. 69b al. 1 RELCo) et aux assemblées bourgeoises (art. 69 al. 1 RELCo).

En ce qui concerne le contenu de l'information à donner (art. 42a al. 2 RELCo), il porte sur l'ensemble des affaires de la commune, notamment les dossiers de l'assemblée communale ou du conseil général, les intentions et principales décisions du conseil communal, les travaux importants de l'administration communale, les collaborations intercommunales et les éventuels établissements communaux.

#### 4.2.2. Site Internet des communes

L'obligation d'avoir un site Internet pour les communes a été instaurée par le biais de l'article 42b RELCo. Internet est devenu un outil largement utilisé, lequel est à même de répondre aux exigences de la LInf. Il permet notamment de transmettre une information d'office que les citoyens peuvent directement consulter. A noter que la possibilité est donnée aux communes de pouvoir s'associer pour développer un site en commun. A défaut, les communes devront transmettre les documents nécessaires à la Préfecture laquelle pourvoira à leur diffusion sur la toile.

Le contenu minimal des sites Internet communaux est défini à l'article 42b al. 2 RELCo. Il s'agit de documents officiels publics qui devaient déjà auparavant faire, en principe, l'objet d'une publication de la part des communes. Pour les statuts, les procès-verbaux, les règlements de portée générale des associations de communes – et, le cas échéant, de l'agglomération – dont la commune est membre (let. e et f), un lien vers le site de l'association de communes ou de l'agglomération où les textes mêmes sont disponibles est suffisant, à condition que les textes en question y figurent, et ce dans une version à jour. Cette manière de procéder peut être aussi appliquée pour les documents des associations de communes relatifs aux droits d'initiative et de referendum (let. g).

La liste de l'article 42b al. 2 RELCo prévoit que les sites Internet des communes contiennent notamment :

- a) une information générale sur les principaux organes de la commune et leur composition, ainsi que sur l'administration communale ;
- b) les dates, heures, lieux et ordre du jour des séances de l'organe législatif ainsi que, conformément à l'article 13 al. 2, les procès-verbaux de ces séances ;
- c) le registre des intérêts des membres du conseil communal ;
- d) les règlements de portée générale et les règlements administratifs de la commune ;
- e) le registre et les documents relatifs aux collaborations avec des tiers mentionnés à l'article 84<sup>bis</sup> LCo ;
- f) les règlements de portée générale et procès-verbaux des assemblées des délégués des associations de communes – et, le cas échéant, de l'agglomération – dont la commune est membre ;
- g) les documents relatifs aux droits d'initiative et de referendum en matière communale qui sont publiés dans la Feuille officielle, ainsi que les documents analogues des associations de communes dont la commune est membre ;
- h) les bulletins d'information communaux ;
- i) les postes mis au concours.

Cette liste n'est pas exhaustive et les communes peuvent publier d'autres informations qui leur semblent utiles. Les procès-verbaux des assemblées bourgeoises doivent aussi être publiés et ceci peut avoir lieu sur le site de la commune (art. 69 al. 1 RELCo).

### 4.2.3. Compétence

Les communes, associations de communes et assemblées bourgeoises, si elles le souhaitent, peuvent édicter un règlement de portée générale dans lequel elles peuvent prévoir des dispositions notamment sur l'organisation des activités d'information (art. 42d al. 1 let. a RELCo). Il s'agit d'un règlement communal facultatif. Toutefois, si la commune décide de ne pas faire de règlement ou de ne pas en édicter dans l'immédiat, alors, le RELCo prévoit des règles supplétives en matière de compétence d'informer. En effet, il est important que le public puisse connaître qui est chargé de l'information d'office. Ces règles de droit supplétif sont les suivantes :

#### *a) Communes*

Pour les communes, la compétence d'informer d'office et des médias est définie à l'article 42e RELCo (art. 34 al. 2 let c<sup>ter</sup> et 60 al. 3 let. j LCo).

Cette compétence est dévolue, de manière générale, au syndic. Toutefois, pour les affaires relevant de leur dicastère, cette tâche incombe aux membres du conseil communal. Pour les affaires du conseil général ou pour les commissions, cette tâche est de la responsabilité de leur présidence. Enfin, pour les établissements communaux, cette compétence échoit à la présidence de leur organe directeur.

#### *b) Associations de communes*

Dans le cas des associations de communes, des règles par défaut sur la compétence d'informer ont aussi été prévues. De nouveau, celles-ci ne s'appliquent que si l'association n'adopte pas de règlement propre en la matière.

Selon l'article 69b al. 2 RELCo (art. 125a LCo), la compétence d'informer incombe, pour les affaires ordinaires de l'association, à la présidence du comité de direction et, pour les affaires relevant d'une commission instituée par l'association, à la présidence de cette commission. Quant à l'information de la population des communes membres, la compétence donnée aux conseils communaux est réservée. Toutefois, il est aussi spécifié que les organes de l'association et les communes doivent coordonner leurs politiques d'information.

#### *c) Bourgeoisies*

De nouveau, il est prévu des règles par défaut si l'assemblée bourgeoise n'a pas adopté de règlement. Dans ce cas, la compétence d'informer incombera, pour les affaires bourgeoises ordinaires, à la présidence de l'assemblée et, pour les affaires relevant d'une commission instituée par l'assemblée, à la présidence de cette commission (art. 69 al. 2 RELCo).

## **5. Réponses aux demandes de renseignements**

### **5.1. Contenu**

Le devoir d'informer se concrétise également par le fait que les organes publics doivent répondre aux demandes de renseignements qui leur sont adressées (art. 8 al. 1 let. b LInf). La demande de renseignements doit être clairement distinguée de la demande d'accès à un document au sens de l'article 31 LInf. Outre le fait qu'elle ne porte pas sur le même objet, elle n'est, contrairement à cette dernière, pas fondée sur un droit du demandeur. En effet, si le droit à l'information de l'article 19 al. 2 Cst. consacre un véritable droit d'accès aux documents officiels, en revanche il n'existe pas un droit à l'obtention de renseignements de la part des organes publics. De ce fait, il est admis de manière générale que les activités ordinaires d'information constituent des actes matériels et non

des décisions formelles ; elles ne sont donc pas justiciables. Cela ne signifie pas que les demandes de renseignements peuvent être traitées avec désinvolture : même si le demandeur ne jouit pas d'un droit à l'obtention de renseignements, l'organe public est tenu de traiter la demande (message LInf, p. 940).

Dans ce cas, l'information doit être donnée rapidement, de manière objective, complète, pertinente et claire (art. 9 al. 1 LInf). Par contre, il y a des limites qui sont données par l'article 10 al. 2 LInf.

**Art. 10 al. 2 LInf**

<sup>2</sup> Les réponses aux demandes de renseignements :

- a) sont fournies dans les limites de ce qui est raisonnablement exigible ;
- b) sont circonscrites aux domaines d'attributions et de compétences de l'organe public ;
- c) ne contiennent pas d'informations exclues du droit d'accès.

Pour la lettre c, cela signifie qu'il n'est pas possible d'obtenir de manière informelle par la demande de renseignements ce qui ne peut être octroyé par la demande formelle d'accès. De plus, il faut également tenir compte des autres limites générales qui sont valables pour toute information donnée, à savoir que l'information peut être limitée en présence d'un intérêt public ou privé prépondérant (art. 10 al. 1 LInf) et par rapport à la communication de données personnelles (art. 11 et 12 LInf).

## **5.2. Compétence**

Pour les communes, la compétence première de donner des renseignements incombe au secrétaire communal et à l'administration communale lorsque les demandes portent sur des questions d'ordre technique ou administratif ou lorsqu'elles relèvent de leur compétence décisionnelle (art. 42f al. 1 RELCo). Dans les autres cas, ce sont les règles définies à l'article 42e RELCo qui sont applicables (art. 42f al. 2 RELCo). Ceci signifie que les compétences seront les mêmes que pour l'information d'office (cf. ch. 4.2.3 let. a).

Pour les associations de communes et les assemblées bourgeoises, la compétence pour donner des renseignements incombe aux mêmes instances qui doivent informer d'office (art. 69 al. 2 et 69b al. 2 RELCo) (cf. ch. 4.2.3. let b et c).

En l'espèce, les communes, associations de communes ou bourgeoisies peuvent déroger à ce système instauré par la loi par l'adoption d'un règlement vu que, dans ce cas aussi, il s'agit de règles applicables par défaut.

## **6. Accès aux documents**

### **6.1. Principes**

La LInf instaure le principe selon lequel, toute personne physique ou morale a, dans la mesure prévue par cette loi, le droit d'accéder aux documents officiels détenus par les organes publics (art. 20 al.1 LInf). Sont à considérer comme des documents officiels, tous les documents établis ou reçus par les organes publics qui concernent l'accomplissement d'une tâche publique tels que rapports, études, procès-verbaux, statistiques, registres, directives, instructions, correspondances, prises de position, préavis ou décisions. Un document non-officiel, par contre, est un document qui n'a pas atteint son stade définitif d'élaboration ou qui est destiné à l'usage personnel (art. 22 LInf et art. 2 OAD).

## 6.2. Domaines régis par la législation spéciale

Plusieurs domaines étant régis par une législation spéciale, les dispositions de la loi sur l'information et l'accès aux documents ne sont en conséquence pas applicables. Il s'agit de la consultation des documents relatifs à des procédures civiles, pénales, de juridiction administrative et d'arbitrage pendantes, de la consultation du dossier par les parties durant une procédure administrative de première instance et de l'accès d'une personne aux données la concernant. Les dispositions de la LInf ne s'appliquent pas non plus aux documents faisant l'objet d'une commercialisation (art. 21 LInf).

## 6.3. Exceptions

Tous les documents ne sont pas automatiquement ouverts à la population (art. 25ss LInf et art. 7ss OAD). Il y a notamment des exceptions, lorsqu'on est en présence :

- > d'un **intérêt public prépondérant** qui est reconnu (p.ex. si l'accès au document peut mettre en danger la sûreté de l'Etat ou de l'ordre public) ;
- > d'un **intérêt privé prépondérant** qui est reconnu (p.ex. lorsque l'accès peut porter atteinte à la protection des données personnelles) ;
- > de **procès-verbaux de séances non publiques** (voir également art. 103<sup>bis</sup> al. 2 LCo) ;
- > de **réflexions individuelles, d'échanges d'opinions et d'avis de nature politique ou stratégique dans des notes internes** servant aux discussions des organes publics ;
- > de **documents préparatoires des organes exécutifs**, avant la décision.

L'organe public fait une pesée des intérêts dans chaque cas concret pour déterminer l'existence d'un intérêt public ou privé prépondérant et se voit éventuellement amené à restreindre, différer ou refuser l'accès au document demandé. Pour les autres cas cités ci-dessus (trois derniers tirets), on est en présence d'exceptions catégoriques au droit d'accès, qui ne supposent ni évaluation du risque, ni pesée des intérêts de la part de l'organe public, mais une « simple » application du critère posé par la loi. Ces exceptions catégoriques ne s'appliquent cependant pas au domaine de l'environnement (voir pt. 6.5.6.). Sauf pour les domaines qui sont régis par une législation spéciale, les organes publics sont cependant libres de donner volontairement accès à ces documents, à condition que tous les concernés soient d'accord et que les règles de la protection des données soient respectées.

## 6.4. Accès garanti et refusé

La LInf et la LCo citent des cas dans lesquels l'accès aux documents est garanti (art. 30 LInf et art. 103<sup>bis</sup> LCo). En particulier pour les communes, il s'agit des cas suivants :

- > les **procès-verbaux des assemblées communales et des séances du conseil général**, les **budgets**, les **comptes** des communes et de leurs établissements ainsi que les comptes des autres institutions communales (art. 103<sup>bis</sup> LCo) ;
- > les **documents faisant l'objet d'une procédure de consultation externe** et, après expiration du délai de consultation, les avis exprimés lors de telles procédures ;
- > les **informations statistiques** qui ne sont pas couvertes par le secret statistique, conformément à la législation y relative ;

- > l'accès aux **rapports d'évaluation des prestations fournies par l'administration** et de l'efficacité des mesures prises par celle-ci est également garanti aux conditions suivantes :
  - l'évaluation ne concerne pas les prestations de personnes déterminées et
  - l'organe, auquel le rapport est destiné, a décidé des suites qu'il entend lui donner ou un délai de six mois s'est écoulé depuis son dépôt.

Selon l'article 103<sup>bis</sup> al. 2 LCo, les procès-verbaux des séances du conseil communal, du bureau du conseil général et des commissions ne sont pas accessibles au public. Toutefois :

- > le conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie des procès-verbaux de ses séances, des séances des commissions de l'assemblée communale et des séances de ses commissions administratives ;
- > le bureau du conseil général peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie des procès-verbaux de ses séances et des séances des commissions du conseil général.

Toutefois, si les informations concernées se rapportent au domaine de l'environnement, alors le droit d'accès est en principe applicable, sous réserve qu'un autre motif de restriction au droit d'accès puisse être invoqué dans le cas d'espèce, en particulier l'un des motifs d'intérêt public énoncé à l'article 26 LInf.

A relever enfin que l'exclusion de l'accès s'applique aux documents officiels pendant la durée du délai de protection au sens de la législation sur l'archivage (cf. art. 14 à 16 de la loi sur l'archivage et les Archives de l'Etat, LArch, RSF 17.6). Une fois ce délai écoulé, les seules exceptions à l'accès sont celles prévues dans la LArch (cf. art. 14 à 16 LArch).

## 6.5. Procédure

### 6.5.1. Demande d'accès

En principe, l'organe compétent pour traiter une demande d'accès est soit l'auteur du document concerné, soit son destinataire principal, dès lors qu'il s'agit d'organes soumis à la loi (art. 37 al. 1 LInf). Toutefois, si un document soumis au droit d'accès n'a ni été produit, ni reçu à titre principal par un organe public (document reçu uniquement en copie), alors tout organe soumis à la LInf qui détiendrait ce document en sa possession est compétent pour traiter la demande d'accès sur requête.

La demande n'est soumise à aucune exigence formelle et elle n'a pas à être motivée. Néanmoins, elle doit contenir les indications suffisantes pour permettre l'identification du document officiel demandé. En cas de besoin, l'organe public peut demander que la demande soit formulée par écrit (art. 31 LInf). L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données conseille d'utiliser les formulaires et modèles de lettres mis à disposition sur son site.

### 6.5.2. Traitement par l'organe public

L'organe public assiste la personne qui demande l'accès, notamment en l'aidant dans l'identification du document recherché. Il traite la demande avec diligence et tient compte des besoins particuliers des médias. Lorsque l'accès risque de porter atteinte à un intérêt public ou privé, il est suspendu jusqu'au terme de la procédure ; les tiers concernés sont en principe consultés et, s'ils font valoir un intérêt privé, peuvent s'opposer à l'accès. L'organe public doit se déterminer par écrit lorsqu'il envisage de différer, restreindre ou refuser l'accès ou lorsqu'il prévoit de

l'accorder malgré l'opposition d'un tiers (art. 32 LInf et art. 9ss OAD). La loi accorde 30 jours aux organes publics pour rendre leurs déterminations ou décisions (art. 36 LInf et art. 12ss OAD).

Le délai peut être prolongé une fois de 30 jours si la demande soulève des difficultés particulières, ou du temps nécessaire lorsque des tiers concernés doivent être consultés. Des règles spéciales en matière de délais s'appliquent en cas de demande d'accès à une information sur l'environnement (voir pt. 6.5.6.). L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données met à disposition des organes publics des modèles de détermination.

### 6.5.3. Exercice de l'accès et émoluments

Différents modes de consultation sont prévus dans la loi : la consultation du document sur place, l'obtention de copies papier ou d'une copie électronique ou alors l'obtention de renseignements sur le contenu du document par téléphone. Comme évoqué dans l'article 23 al. 4 LInf, les communes règlent au besoin les modalités d'exercice de l'accès (voir également art. 3 OAD).

En principe, la consultation est gratuite (art. 24 LInf), mais il y a des exceptions, notamment si la demande nécessite un travail d'une certaine importance ou si des copies sont fournies (art. 4ss OAD). L'organe public informe la personne qui a déposé la demande d'accès du montant prévisible de l'émolument. Pour le calcul du montant de l'émolument, il est obligatoire d'appliquer les principes de l'article 4 OAD et le tarif de l'article 5 OAD.

### 6.5.4. Médiation

La personne qui a demandé l'accès et les tiers qui ont fait opposition peuvent, dans les trente jours qui suivent la détermination de l'organe public, déposer contre celle-ci une requête en médiation auprès du ou de la Préposé-e à la transparence. Lorsque la médiation n'aboutit pas, une recommandation écrite est établie, suivie d'une décision d'office de l'organe public (art. 33 LInf et art. 14ss OAD).

Des règles spéciales en matière de délai s'appliquent en cas de demande d'accès à une information sur l'environnement (voir pt. 6.5.6.).

### 6.5.5. Information sur l'environnement

La notion d'information sur l'environnement est donnée dans la loi à l'article 22 al. 4 LInf. Elle renvoie aux différents domaines généraux du droit relevant des législations fédérales et cantonales en lien avec l'environnement. Constituent ainsi des informations sur l'environnement les informations enregistrées sur un support quelconque et qui découlent des domaines d'application des législations sur la protection de l'environnement, la protection de la nature et du paysage, la protection des eaux, la protection contre les dangers naturels, la sauvegarde des forêts, la chasse, la pêche, le génie génétique et la protection du climat, ainsi que les informations relevant de dispositions sur l'énergie qui se rapportent à ces domaines.

### 6.5.6. Questions environnementales

Dans le domaine de l'environnement, il existe des règles particulières en matière de droit d'accès qui vont plus loin que pour les autres domaines de l'information. Ces règles visent à renforcer le principe de la transparence dans le cadre des activités menées par les collectivités publiques ou des personnes de droit privé qui lui sont proches, et qui ont une influence directe sur l'état de l'environnement.

De manière générale, les exceptions au droit d'accès prévues dans la LInf et par la législation spéciale doivent à chaque fois être interprétées conformément aux exigences de la Convention d'Aarhus (art. 25 al. 4 LInf). Le principe de l'interprétation conforme signifie qu'en cas de demande d'accès se rapportant à une information sur l'environnement, les dispositions de la LInf doivent être interprétées et appliquées dans un sens qui respecte l'esprit et les objectifs poursuivis par la Convention d'Aarhus.

La Convention d'Aarhus rend en outre certaines exceptions au droit d'accès inopposables au demandeur si l'information requise se rapporte au domaine de l'environnement. C'est le cas en particulier de la protection des données des personnes morales ; cela ne veut toutefois pas dire que les personnes morales sont privées de toute protection à l'égard de leurs données personnelles dans le domaine de l'environnement. La protection des secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication est en effet réservée (art. 27 al. 3 LInf *in fine*).

Finalement, la Convention d'Aarhus prévoit des délais plus courts pour traiter des demandes d'accès. Si le demandeur le requiert, la décision qui clôt la procédure d'accès au sens de l'article 33 al. 3 LInf doit être rendue dans un délai de soixante jours au maximum à compter du dépôt de la demande (art. 36 al. 1<sup>bis</sup> et art. 13a OAD). Ce délai de soixante jours inclut, le cas échéant, la consultation des éventuels tiers concernés, la mise en œuvre d'une procédure de médiation avec le ou la Préposé-e, ainsi que le rendu de la recommandation. Lorsque les délais sont raccourcis, l'organe public rend sa détermination au plus tard dans les vingt jours qui suivent le dépôt de la demande (art. 13a al. 2 OAD) et la requête en médiation doit être déposée dans les cinq jours après réception de la détermination (art. 14 al. 1<sup>bis</sup> OAD). Comme les impératifs de célérité et de protection de la personnalité des tiers peuvent être difficiles à concilier, l'article 36 al. 1<sup>bis</sup> est toutefois facultatif. Si le demandeur l'invoque, il disposera logiquement de délais considérablement raccourcis soit pour prendre position, soit pour invoquer les différents droits dont il dispose.

#### 6.5.7. Voies de droit

Les décisions prises par les organes publics sont sujettes à recours, conformément aux règles ordinaires de la juridiction administrative (art. 34 LInf). Les décisions des organes exécutifs et législatifs des communes et associations de communes peuvent donc faire l'objet d'un recours auprès du préfet (art. 116 du code de procédure et de juridiction administrative, CPJA, RSF 150.1, art. 131 et 153 LCo). La deuxième instance de recours est le Tribunal cantonal (art. 114 al. 1 let. c CPJA). Cette procédure est confirmée par l'article 35 al. 3 LInf. A noter que pour les organes de l'agglomération, c'est directement le Tribunal cantonal qui est l'autorité de recours (art. 114 al. 1 let. d CPJA).

### 6.6. Mise en œuvre du droit d'accès

Dans la partie réservée à la mise en œuvre du droit d'accès, la loi cite les tâches des différents organes impliqués.

#### 6.6.1. Organes ordinaires

En principe, l'organe compétent pour traiter une demande d'accès est soit l'auteur du document concerné, soit son destinataire principal, dès lors qu'il s'agit d'organes soumis à la loi (art. 37 al. 1 LInf). Toutefois, si un document soumis au droit d'accès n'a ni été produit, ni reçu à titre principal par un organe public (document reçu uniquement en copie), alors tout organe soumis à la LInf qui détiendrait ce document en sa possession est compétent pour traiter la demande d'accès sur requête.

Au besoin, les communes précisent la répartition des compétences dans leurs domaines respectifs (art. 37 al. 1 LInf, art. 42d et 42g RELCo et art. 17ss OAD). Les organes publics veillent à ce que leurs systèmes de classement facilitent l'exercice du droit d'accès et ils transmettent d'office, à titre d'information à l'organe spécialisé compétent, les déterminations et décisions qu'ils rendent en matière de droit d'accès (art. 38 LInf, art. 16 et 22 OAD).

### 6.6.2. Organes spécialisés

Les autres mesures de mise en œuvre du droit d'accès aux documents officiels, ainsi que la surveillance de cette mise en œuvre sont assurées par l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données qui exerce ses tâches par l'intermédiaire de la Commission cantonale et du ou de la Préposé-e à la transparence (art. 39ss LInf). L'Autorité cantonale exerce ses tâches également pour les communes. Toutefois, les communes peuvent instituer leur propre organe spécialisé, qui remplit alors aussi les fonctions de médiation. La Commission cantonale n'exerce alors plus qu'une haute surveillance sur ces organes spécialisés communaux dont elle reçoit les rapports d'activité.

## 7. Autres

### 7.1. Secret de fonction et secret des délibérations

Seules les séances des organes communaux législatifs sont publiques (art. 4 al. 1 let. a LInf). A moins que la législation spéciale n'en dispose autrement, les autres séances des organes publics se tiennent à huis clos (art. 5 al. 1 LInf). Ceci signifie que les séances du conseil communal ou d'une commission communale se déroulent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, l'organe peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis clos (art. 5 al. 2 LInf).

La LInf a maintenu le secret de fonction de manière explicite en introduisant dans la LCo le nouvel article 83b dont l'alinéa premier a la teneur suivante : « Les membres du conseil communal et des commissions, les secrétaires de ces organes et les membres du personnel communal sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les faits et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances, d'une prescription ou d'une décision spéciale ».

En ce qui concerne la présence d'un tiers lors de ces séances, une distinction a été faite s'il s'agit d'une séance du conseil communal ou d'un autre organe public, par exemple, une commission.

Si un tiers participe à une séance du conseil communal, c'est l'article 83b al. 2 LCo qui est applicable lequel précise que « les personnes présentes à une séance du conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le conseil » (art. 42h al. 2 RELCo → art. 83b al. 2 LCo). Par contre, lorsqu'un tiers a été invité à participer ou à assister à une séance à huis clos autre que celle du conseil communal, il est alors « soumis au secret particulier prévu par l'article 7 al. 2 LInf et les instructions particulières relatives au maintien du secret lui sont données par la présidence à la fin de la séance » (art. 42h al. 1 RELCo). Selon cet article 7 al. 2 LInf, « les tiers qui participent ou qui assistent à une séance à huis clos sont tenus de ne pas divulguer les faits qui doivent rester secrets en raison d'instructions particulières. Les dispositions de la législation spéciale qui prévoient un secret des délibérations sont réservées ».

En résumé :

**Trois catégories de secret :**

- > secret de fonction ordinaire, art. 83b al. 1 LCo → faits qui doivent rester secrets en fonction de leur nature, des circonstances, d'une prescription ou d'une décision spéciale ;
- > secret des délibérations, art. 83b al. 2 LCo → secret de fonction renforcé, couvrant d'office toutes les délibérations ;
- > secret spécial de l'article 7 al. 2 LInf → uniquement faits qui doivent rester secrets en raison d'instructions particulières (à fournir par la présidence de la séance).

**Champs d'application respectifs**

	<i>Membres du conseil communal</i>	<i>Membres des commissions, secrétaires, personnel communal</i>	<i>Tiers</i>
Séances du conseil communal	Secret des délibérations	Secret des délibérations (si présents)	Secret des délibérations
Autres séances (à huis clos)	Secret de fonction ordinaire	Secret de fonction ordinaire	Secret spécial de l'article 7 al. 2 LInf
Solde des activités communales	Secret de fonction ordinaire	Secret de fonction ordinaire	—

## 7.2. Règlementation communale et statuts des associations de communes

### 7.2.1. Règlementation communale

Dans de nombreux points exposés ci-dessus, il a été plusieurs fois énoncé que la commune pouvait édicter un règlement si elle le souhaitait. Le but est donc de résumer les domaines relatifs à la LInf pour lesquels la commune pourrait édicter une législation propre. Il ne s'agit pas d'un règlement obligatoire : mais si la commune souhaite mettre en place ses propres règles dans des domaines où la législation relative à la LInf lui laisse cette possibilité, elle doit le faire par l'intermédiaire de règles communales de portée générale, à savoir un règlement qui sera adopté par l'assemblée communale ou le conseil général et approuvé par la Chancellerie d'Etat. Ce principe est d'ailleurs concrétisé par l'article 42d RELCo dont le texte énonce les domaines où la commune peut légiférer.

**Art. 42d** d) Règlement communal

<sup>1</sup> Les communes édictent au besoin des dispositions de portée générale sur l'information du public et le droit d'accès aux documents ; celles-ci peuvent prévoir :

- a) l'organisation des activités d'information au sein de la commune ;
- b) la mise en place d'un système d'accréditation ;
- c) les modalités d'exercice du droit d'accès ;
- d) la répartition de la compétence de traiter les demandes d'accès ;
- e) la mise en place d'un organe communal de mise en œuvre du droit d'accès.

<sup>2</sup> A défaut d'un tel règlement, la compétence d'informer au sein de la commune est régie par les articles 42e à 42g, applicables à titre de droit communal supplétif.

En ce qui concerne les autres règlements communaux, en particulier le règlement d'organisation du conseil communal ou le règlement du conseil général, il convient d'examiner si ceux-ci ne contiennent pas de dispositions contraires à la LInf. A ce propos, nous signalons que le règlement-type d'organisation du conseil communal a été mis à jour suite à ces modifications législatives.

### 7.2.2. Statuts des associations de communes

En sus de certains règlements communaux, il convient aussi de contrôler que les statuts des associations de communes ne contiennent pas de dispositions contraires aux nouvelles règles introduites par la LInf. De plus, les associations de communes ont la possibilité de compléter leurs statuts en y intégrant ces nouveaux éléments par l'introduction de nouvelles dispositions statutaires, ce qui serait souhaitable. Pour ce faire, les statuts-types ont été mis à jour et peuvent être téléchargés sur le site du Service des communes.

## 8. Bases légales, documentation et liens Internet

### Bases légales

- > Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF 17.5)
- > Loi du 5 octobre 2016 modifiant la LInf (ROF 2016\_125)
- > Ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents (OAD, RSF 17.57)
- > Ordonnances du 14 décembre 2010 et du 21 août 2012 modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les communes (ROF 2010\_146, ROF 2012\_078)
- > Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1)
- > Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11)

### Documentation

- > Message n° 90 du 26 août 2008 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur l'information et l'accès aux documents, in Bulletin du Grand Conseil 2009, pp. 929ss
- > Luc Vollery, La loi fribourgeoise sur l'information et l'accès aux documents, in RFJ/FZR 2009 p. 353
- > Message 2015-CE-127 du 6 juin 2016 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur l'information et l'accès aux documents (adaptation à la Convention d'Aarhus), in Bulletin du Grand Conseil 2016, pp. 2647ss

### Liens Internet

- > Le présent info'SCom est téléchargeable sur le site Internet du Service des communes : [www.fr.ch/scom](http://www.fr.ch/scom), rubrique *info'SCom*
- > Des informations sont aussi disponibles sur le site de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ATPrD) : [www.fr.ch/atprd](http://www.fr.ch/atprd)
- > Les lois et les ordonnances citées peuvent être téléchargées sur la banque de données de la législation fribourgeoise (BDLF) : [www.fr.ch/lois](http://www.fr.ch/lois)